



Equilibre et qualité de vie

ARRETE N° 2026-107

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement
rue de la Mairie pendant le déroulement du tournoi de volley le
14 juillet 2026

Le Maire de la Commune de SAINT LEGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du Club de Volley ECVB de CHOLET, d'utiliser le terrain de sports sur le site de la mairie à l'occasion du tournoi de volley du 14 juillet 2026,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité du public présent sur le site, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue de la Mairie sur la portion allant de la rue des Métiers au parking de la mairie.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant le déroulement du tournoi de volley, la circulation et le stationnement seront interdits **le mardi 14 juillet 2026, de 8h00 à 20h00** :

- Rue de la Mairie sur la portion allant de la rue des Métiers au parking de la mairie.
- Une déviation sera mise en place, conformément au plan annexé, par la rue du Bas St Léger puis la rue de la Ferrière et inversement.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, de gendarmerie, aux organisateurs et aux services municipaux.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992. La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4

Les riverains seront prévenus par les organisateurs des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de St Léger sous Cholet
 - M. le Président du Club de volley de Cholet
 - M. le Chef du Centre de Secours Principal de Cholet
 - M. le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LÉGER SOUS CHOLET,
Le 1^{er} juillet 2026

Le Maire
Jean-Robert TIGNON

Publié et/ou notifié
le 1^{ER} juillet 2026



